



FORFAIT BOUCHERS – CHARCUTIERS (F02)

IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

PRÉAMBULE

À partir **du 8 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion des ventes à emporter de boissons alcoolisées :**
 - bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et
 - autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

Cette mesure est expliquée dans la circulaire 2021/C/42 relative au taux réduit de TVA de 6 % temporairement applicable à certains services de restaurant et de restauration.

IMPACT SUR LES TEXTES RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE

XI. Modalités d'application, 3°

Étant donné qu'il n'est temporairement plus fait de distinction entre livraison de nourriture et boissons et prestation de services de restaurant et de restauration, sauf pour les boissons alcoolisées (cf. point 3 de la circulaire 2021/C/42), il y a lieu de ne pas tenir compte des modalités d'application, 3°.

Concrètement, la fourniture de nourriture et/ou de boissons par un boucher sur un marché annuel ou une braderie par exemple sont temporairement soumises au taux de TVA de 6 % sauf pour la livraison **à emporter** de bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et d'autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.